



- Hygiène et sécurité - Le travail en hauteur

La présente fiche rappelle les différentes mesures concernant la prévention des risques liés au travail en hauteur.

1. De nouvelles dispositions réglementaires depuis le 01 septembre 2004



Un décret en date du 01 septembre 2004 a introduit dans le Code du Travail une section concernant les « dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin ».

L'arrêté du 21 décembre 2004 précise les conditions de vérification des échafaudages.

La circulaire du 27 juin 2005 apporte des précisions sur la mise en œuvre de ces textes.

2. La prévention des risques liés au travail en hauteur



x Généralités

On ne parlait de travail en hauteur que pour des postes de travail situés à plus de 3 mètres. Cette notion n'apparaît plus dans la nouvelle réglementation. Des mesures adaptées (en fonction de la hauteur, du type d'intervention...) doivent être définies quelque soit la hauteur de travail.

« Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs »

La solution à privilégier pour prévenir les risques de chutes de hauteur est le recours à un **plan de travail sécurisé**.

Par ailleurs, les travaux temporaires extérieurs en hauteur ne doivent pas être réalisés si les conditions météorologiques sont mauvaises.

La notice d'instruction de certains équipements de travail (par exemple des grues) précise les limites d'utilisation, notamment au regard de la vitesse du vent.

* La protection collective

⇒ Mise en place de **garde-corps** :

La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps de hauteur comprise entre 1 m et 1 m 10 et comportant au moins :

- une plinthe de 10 à 15 cm,
- une main courante,
- une lisse intermédiaire à mi-hauteur.

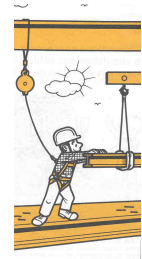
La prévention des chutes de hauteur peut être assurée par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

⇒ Si une protection avec des garde-corps ne peut être réalisée, des dispositifs de recueil souples (**filets**) doivent être installés de manière à éviter une chute de plus de 3 mètres.

⇒ Il convient d'éviter les « interruptions » dans les protections collectives, en particulier aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Si l'enlèvement temporaire de protections collectives est nécessaire, des mesures de sécurité compensatoires doivent être prises avant d'entreprendre tout travail.

« La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute. »

La priorité doit être donnée aux protections collectives : la protection individuelle des agents est envisagée lorsque les protections collectives n'ont pas pu être mises en œuvre.



* **La protection individuelle**

⇒ Un **équipement de protection individuelle** contre les chutes de hauteur est composé d'un dispositif de préhension du corps (harnais), d'un mécanisme de sécurité pour atténuer les effets de la chute, d'un système de liaison (longe) et d'un point d'ancrage.

Un mécanisme de sécurité approprié **ne doit pas permettre une chute libre de plus d'un mètre ou limite dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.**

⇒ Les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur doivent être **vérifiés annuellement** par une personne compétente, appartenant ou non à la collectivité (agent désigné à cet effet, fournisseur, organisme de contrôle ...). Cette vérification porte sur l'état général (vérification visuelle des coutures ...).

Par ailleurs, ces équipements doivent être **vérifiés visuellement** par les utilisateurs avant chaque utilisation.

⇒ Un agent utilisant un équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur ne doit jamais rester seul. **Le travail isolé est interdit.**

Un agent utilisant un équipement de protection individuelle doit toujours être en situation de pouvoir être secouru par une autre personne. Celle-ci peut également travailler, mais, en cas de situation dangereuse, doit pouvoir donner l'alerte pour déclencher les secours ou avoir reçu la formation adéquate et disposer des moyens nécessaires pour assurer ces secours.

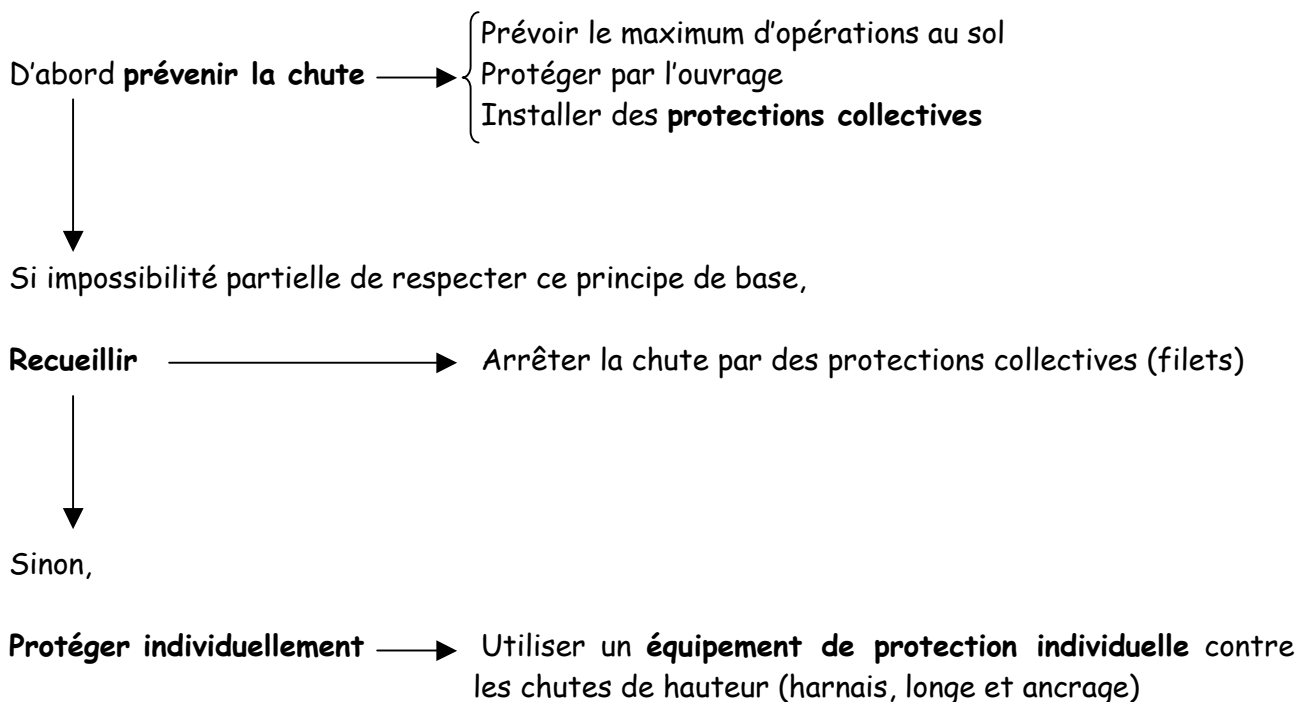
En effet, le temps d'intervention pour secourir la personne en danger doit être le plus court possible afin d'éviter l'apparition de lésions irréversibles liées à un manque d'irrigation sanguine en de suspension dans le vide.

⇒ Les agents doivent être informés sur la **présence de points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage** et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.

Les points d'ancrage peuvent être des dispositifs fixés dans ou sur la construction de manière permanente ou des dispositifs installés temporairement (crochets verrouillables...).

En cas d'utilisation de dispositifs permanents, il convient de consulter tout document permettant de connaître leurs limites d'utilisation, comme le dossier de maintenance ou le **D.I.U.O (Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage)**. Le contenu de ce document matérialise la réflexion menée dès la conception de l'ouvrage concernant l'exécution, en sécurité, des opérations d'entretien et de maintenance prévisibles (par exemple : lavage de vitres, accès à des points d'entretien en hauteur...). Il doit rester dans les bâtiments concernés, à la disposition des intervenants.

Stratégie de prévention des chutes



3. Les échelles et les escabeaux

⇒ Les échelles, escabeaux et marchepieds **ne doivent pas être utilisés comme postes de travail**. Cependant, cela peut être exceptionnellement toléré :

- en cas d'impossibilité technique de recourir à la protection collective,
- ou lorsque le risque de chute de hauteur est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Pour évaluer les risques, il convient de tenir compte de tous les éléments qui caractérisent la situation de travail et de la nature et du contenu de la tâche à effectuer (environnement, outils et autres équipements de travail mis en œuvre, postures...).

⇒ Les échelles, escabeaux et marchepieds doivent être disposés de manière **stable** et leurs échelons ou marches doivent être horizontaux.



⇒ Les **échelles portables** doivent être :

- appuyées et reposer sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates afin de demeurer immobiles,
- soit fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit être maintenues par un dispositif antidérapant, pour éviter de glisser ou de basculer pendant leur utilisation.

⇒ Les **échelles d'accès** doivent dépasser d'au moins un mètre le niveau d'accès.

Dans le cas d'accès aux planchers d'échafaudage par trappes, les garde-corps et montants de la structure sont considérés comme des prises sûres. Il n'est donc pas nécessaire que les échelles dépassent d'un mètre. Cela permet de dégager les circulations et de pouvoir fermer les trappes.

⇒ Le **port de charge** sur une échelle doit rester exceptionnel et être limité à des charges légères et peu encombrantes qui ne doivent pas entraîner un déséquilibre du travailleur (manipulation facile sans risque d'accrochage avec les barreaux de l'échelle, pas de prise au vent). Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

⇒ Il est recommandé de faire une **vérification visuelle de l'état des échelles et des escabeaux** au moins une fois par an. Cette vérification porte sur l'ensemble des éléments constitutifs (barreaux, montants, patins anti-dérapants). Elle peut être réalisée par un agent de la collectivité ou par un organisme de contrôle (par exemple par l'organisme chargé de la vérification des appareils de levage).

4. Les plates-formes individuelles roulantes et les nacelles élévatrices

Pour les travaux situés à moins de 3 mètres et si la situation le permet, il convient de préférer l'utilisation des **plates-formes individuelles roulantes** qui sont conçues comme des postes de travail à celle des échelles et des escabeaux.

Quand cela est possible, et à condition de respecter certaines règles d'utilisation, l'emploi de **nacelles élévatrices** est conseillé :

- les nacelles doivent être vérifiées tous les 6 mois ou lors de toute remise en service par du personnel qualifié appartenant ou non à la collectivité (technicien, organisme de contrôle...);
- leur utilisation ne doit être confiée qu'à des agents qualifiés, c'est-à-dire formés et ayant une **autorisation de conduite** délivrée par l'autorité territoriale.

L'autorisation de conduite est délivrée selon 3 critères :

- l'aptitude médicale de l'agent à conduire l'équipement concerné. Elle est déterminée par le médecin du travail, lors de la visite périodique,
- la formation à la conduite en sécurité (contrôle des connaissances et savoir-faire),
- la connaissance des lieux d'utilisation et des instructions à respecter (formation pratique, au sein de la collectivité).

→ Se référer à la fiche-outil n°2 relative à la conduite des véhicules et engins disponible sur le site internet du centre de gestion www.cdg38.fr dans l'accès adhérents.

5. Les échafaudages

Différents équipements de travail répondent à la définition d'un échafaudage : échafaudage de pied, échafaudage suspendu, échafaudage roulant, échafaudage sur tréteaux.

* Montage et démontage

⇒ Les échafaudages ne peuvent être **montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente** et par des travailleurs qui ont reçu une **formation spécifique**.

Cette formation comporte notamment :

- la **compréhension** du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage,
- la **sécurité** lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage et les **mesures de prévention des risques de chute** de personnes ou d'objets.

⇒ La connaissance de la **notice du fabricant et du plan de montage et de démontage** est nécessaire, pour le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage. Ces documents doivent être conservés sur le lieu de travail.

⇒ Dans le cas où la configuration de l'échafaudage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, celui-ci est généralement confié à une entreprise spécialisée. Cette situation peut notamment se rencontrer sur des sites spécifiques (clochers...), où sont souvent mis en œuvre des échafaudages d'une configuration particulière, adaptée à la complexité de l'ouvrage



⇒ Lors du montage, du démontage et de la transformation d'un échafaudage, une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objets doit être mise en place.

⇒ **La charge admissible** d'un échafaudage doit être visiblement indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.

⇒ Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs de **garde-corps** de hauteur comprise entre 1 m et 1 m 10 et comportant au moins :

- une plinthe de 10 à 15 cm,
- une main courante,
- une lisse intermédiaire à mi-hauteur.

⇒ **Aucun vide de plus de 20 centimètres** ne doit exister entre le bord des planchers de l'échafaudage et l'ouvrage ou l'équipement contre lequel l'échafaudage est établi. Si cette limite de distance ne peut être techniquement respectée, des protections collectives (garde-corps...) ou individuelles telles que définies précédemment doivent être mises en place.

* Vérifications

Les vérifications portent sur l'ensemble de l'échafaudage, y compris ses accès, comme par exemple les tours d'accès.

⇒ Elles doivent être effectuées par des **personnes compétentes**, appartenant ou non à la collectivité.

Il peut être fait appel à des organismes techniques extérieurs pour assurer les vérifications. Il est de la responsabilité de l'autorité territoriale de s'assurer qu'elles ont été réalisées par des personnes compétentes.

Les échafaudages sont soumis à trois types de vérifications :

- vérifications avant mise ou remise en service ;
- vérifications journalières ;
- vérifications trimestrielles.

⇒ **La vérification avant mise ou remise en service** comporte un **examen d'adéquation**, un **examen de montage et d'installation** ainsi qu'un **examen de l'état de conservation**. Elle doit être réalisée notamment :

- lors de la première utilisation,
- en cas de changement du site d'utilisation,
- en cas de démontage suivi d'un remontage,
- en cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels de l'échafaudage, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté sa structure,
- suite à une modification des conditions d'utilisation ou des conditions d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation de l'échafaudage,
- suite à une interruption d'utilisation d'au moins un mois.

Concernant le changement des conditions d'environnement, on peut citer notamment les modifications des conditions de circulation près de l'échafaudage, l'ouverture d'une tranchée à proximité...

⇒ **La vérification journalière** : un **examen de l'état de conservation** doit être réalisé quotidiennement, en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation. Ces vérifications peuvent être réalisées par les utilisateurs de l'échafaudage, chaque début de journée.

Ces vérifications portent sur les dégradations perceptibles directement. Elles sont essentiellement visuelles. Mais elles peuvent aussi, par exemple, consister à essayer de faire bouger la structure pour s'assurer de l'absence de jeu.

⇒ **La vérification trimestrielle** : aucun échafaudage ne peut demeurer en service s'il n'a pas fait l'objet depuis moins de trois mois d'un **examen approfondi de son état de conservation**. Peu de collectivités sont concernées par ces vérifications car les échafaudages demeurent rarement en service plus de trois mois.

Ces vérifications portent globalement sur les mêmes éléments que les vérifications journalières et peuvent nécessiter le recours à certains tests. Il convient également de s'assurer de la résistance, par des essais de résistance mécanique, des ancrages et des amarrages de l'échafaudage.

⇒ Dans le cas d'une **location d'échafaudage**, il est nécessaire de s'assurer de sa conformité et de la réalisation des vérifications obligatoires. Le loueur doit fournir à la collectivité la notice et le plan de montage de l'échafaudage.

Les définitions des différents types examens que comportent les vérifications sont les suivantes :

⇒ **L'examen d'adéquation** consiste à vérifier que l'échafaudage est approprié aux travaux que l'on prévoit d'effectuer et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'échafaudage définies par le fabricant.

⇒ **L'examen de montage et d'installation** a pour objet de vérifier que l'échafaudage est monté et installé de façon sûre, conformément à la **notice d'instruction** du fabricant ou au **plan de montage** établi par une personne compétente (si le montage ne correspond pas à un montage prévu par la notice).

⇒ **L'examen de l'état de conservation** a pour objet de vérifier le bon état de conservation des éléments constitutifs de l'échafaudage pendant la durée de son utilisation. Cet examen porte notamment sur la présence des dispositifs de protection collective et des moyens d'accès, l'absence de déformation ou de corrosion, la présence des éléments de fixation, de calage, de stabilisation ou d'immobilisation.

N.B : Les plates-formes suspendues temporairement (« échafaudages volants ») qui pourraient être considérées comme répondant à la définition d'échafaudages, entrent dans la catégorie des équipements de travail servant au levage de personnes et ne sont pas concernées par les dispositions précédentes sur les vérifications. Elles sont soumises à d'autres obligations, notamment une vérification périodique tous les six mois.